



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0162
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0162 relative à la création et à l'exploitation d'un forage d'irrigation de cultures à Fontaine-la-Guyon (28), reçue le 20 septembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 25 octobre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 28 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser un forage situé en limite de la parcelle n°0017 de la section cadastrale ZS et de la parcelle cadastrale n°0324 de la section ZC à Fontaine-la-Guyon (28), qui prélèvera dans la nappe de la craie à une profondeur d'environ 60 m pour l'irrigation de 10 ha de cultures de petits fruits ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 27-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Fontaine-la-Guyon se situe en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe du Cénomaniens ;

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte pas de périmètre de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement annuel d'eau souterraine opéré à partir du forage s'élèvera à près de 25 000 m³ par an ;

CONSIDÉRANT, indépendamment de l'actuel projet d'irrigation, que trois autres forages agricoles ont été réalisés en 2022 à Fontaine-la-Guyon et accroissent les prélèvements dans la nappe de la craie ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de pomper l'eau à un débit de 50 m³/h pour alimenter un dispositif de goutte-à-goutte dont le fonctionnement réduit les prélèvements dans la nappe et conduit à des apports précis en eau pour les cultures ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à une procédure au titre de la « Loi sur l'eau », laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 proches ou lointains ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 25 octobre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation de cultures à Fontaine-la-Guyon (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation de cultures à Fontaine-la-Guyon (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr